



Mise en ligne : août 2022

SÉCURITÉ INCENDIE N°15

MOYENS D'EXTINCTION

Dans les **établissements recevant du public** (ERP) et ceux soumis **au code du travail**, la réglementation impose que des moyens d'extinction puissent être utilisables par toute personne faisant face à un début d'incendie.

Afin de satisfaire à cette obligation de sécurité, **les extincteurs portatifs** sont le moyen le plus couramment mis à la disposition du personnel et du public.

Dans certains établissements, ces moyens sont complétés **par des robinets d'incendie armé** (RIA), utilisables par du personnel formé. Enfin, **des colonnes sèches** peuvent également être présentes. Elles sont à disposition des sapeurs-pompiers.

Tous les moyens d'extinction font l'objet d'une maintenance et/ou vérification par un technicien compétent. La périodicité varie en fonction des appareils. Les éléments d'appréciation sont consignés dans le registre de sécurité tenu au sein des ERP.

1. Les extincteurs

Les extincteurs portatifs constituent des moyens de première intervention. Convenablement répartis et appropriés aux risques à protéger, ils permettent d'éteindre tout début d'incendie.

Ils sont répartis afin que chaque niveau en soit pourvu avec la présence d'au moins un appareil pour 200 m² (300 m² dans les ERP classés en 5^e catégorie).

Les extincteurs portatifs doivent toujours rester **visibles et accessibles**. Ils doivent être accrochés à un élément fixe à une hauteur de 1,20 m maximum, afin que quiconque ne soit tenté de les déplacer ou de détourner leur usage (caler une porte par exemple). **Toutefois, dans les bâtiments classés au titre des Monuments historiques, il peut être toléré de les placer sur des supports posés au sol**, ce qui implique de vérifier régulièrement leur présence aux emplacements prévus à cet effet, et leur visibilité.

La manipulation des extincteurs est aisée mais **doit malgré tout faire l'objet d'une formation périodique** sous la responsabilité de l'employeur. Les dates de formation sont consignées dans le registre de sécurité.

En fonction du risque à défendre, plusieurs types d'extincteurs peuvent être mis en place :

- **Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres** sont adaptés aux aménagements usuels des établissements culturels et cultuels. **Dans les espaces d'exposition et les espaces patrimoniaux remarquables, il convient de veiller à ce que ces appareils ne contiennent pas d'additif, ces produits chimiques étant susceptibles de dégrader les œuvres.**
- **Des extincteurs d'une plus grande contenance, portatifs de 9 litres ou bien à roues, peuvent être installés dès lors que le potentiel calorifique présent est très important.**
- **Des extincteurs à CO₂** sont implantés à proximité des appareils électriques à protéger (armoires électriques notamment).
- **Les extincteurs à poudre** ne doivent être présents que dans les parcs de stationnement couverts et les chaufferies au gaz ou au fuel.



Extincteurs CO₂ et à eau,
accrochés au mur



Extincteur à eau sur socle



Extincteur CO₂ sur socle



Extincteur à poudre ABC

2. Les robinets d'incendie armés

Les robinets d'incendie armés (R.I.A) constitués d'un tuyau semi-rigide d'une longueur de 20 ou 30 mètres sont imposés dans certains E.R.P ; ils doivent permettre de lutter contre un incendie en cours de développement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Ils peuvent être placés dans des armoires mais doivent être signalés par l'intermédiaire d'une plaque inaltérable.

Ils sont dits armés dans la mesure où le tuyau est continuellement alimenté en eau, permettant ainsi une utilisation immédiate.



Robinet d'incendie armé

L'eau utilisée peut engendrer des dégâts par son ruissellement mais aussi par la puissance du jet dit bâton. Aussi, après utilisation, il y a lieu de protéger rapidement les espaces qui pourraient être atteints par des écoulements.

La manipulation des RIA, moins aisée au demeurant que celle des extincteurs portatifs, **doit faire l'objet de formations et d'exercices réguliers**, au bénéfice des agents en charge de leur mise en œuvre. Les informations correspondantes sont consignées dans le registre de sécurité.

3. Les colonnes sèches

Les colonnes sèches sont des équipements de lutte contre l'incendie, utilisables exclusivement par les sapeurs-pompiers. Constituées d'une conduite rigide avec des raccords d'alimentation et de refoulement d'eau, elles sont implantées dans les escaliers et permettent d'intervenir à tous les niveaux concernés par un feu. Elles sont imposées dans certains ERP au regard de la hauteur du dernier niveau, de la présence de locaux à risques importants ou de cheminements d'accès complexes pour les services de secours.

Elles sont, à l'instar de tous les moyens de secours (extincteurs, R.I.A) **identifiées sur les plans d'intervention apposés à chaque entrée du bâtiment.** Il est par ailleurs **fortement conseillé de les numérotier ou de les nommer** (sur les orifices d'alimentation et de refoulement), ce afin de faciliter leur utilisation par les sapeurs-pompiers.

L'emplacement des orifices d'alimentation et de refoulement doit être connu du personnel en charge de la sécurité incendie de l'établissement, ce afin de renseigner les sapeurs-pompiers à leur arrivée.

Par ailleurs, tous les orifices de refoulement (situés à chaque niveau) **doivent impérativement être dotés d'un bouchon, au risque de rendre les colonnes inefficaces et de créer un dégât des eaux important lors de leur utilisation par les sapeurs-pompiers.**

